

A R T. XII.

Puorvû toujours que rien dans cette Ordonance ne s'étendra à donner le bénéfice à qui que ce soit, qui contractera par écrit avec aucun marchand ou propriétaire d'aucune habitation, ou autre que ce puisse être, d'être transporté dans toutes provinces, ou tous autres endroits, illes ou pais au-de-là des mers, et de recevoir des arrhes sur tel contrat, quoiqu'après les parties y renoncent.

A R T. XIII.

Et pourvû toutes fois et qu'il soit statuté que, si qui que ce soit légalement convaincu d'aucun crime capital suplie, cour tenante, d'être transporté au-de-là des mers, et que la cour juge à propos de le laisser en prison à cet effet, il pourra être transporté dans tous endroits au-de-là des mers et hors de la province, non-obstant cette Ordonance, et tout ce qui y est contenu au contraire.

A R T. XIV.

Pourvû aussi que, si qui que ce puisse être, résident en aucun tems dans cette province, qui aura commis un crime capital dans la Grande Bretagne, Irlande, ou aucunes provinces, illes ou colonies du Roi, ses héritiers ou successeurs, où il doit être jugé pour tel crime, pourra être envoié dans tel endroit où il doit subir son procès, ainsi qu'il aurait pû être fait par la loi comune d'Angleterre, avant la pasation de cette Ordonance, non-obstant tout ce qui y est contenu au contraire.

A R T. XV.

Et afin que, qui que ce soit ne puisse éviter son procès aux séances ou termes des cours du banc du Roi, d'oûir et terminer, et d'extraordinaire pour vuidier les prisons, en demandant d'être transporté auparavant la séance ou terme de la cour du banc du Roi, d'oûir et terminer, et d'extraordinaire pour vuidier les prisons, tenue dans le district où il a été emprisonné, dans un tems où il ne pourrait y être ramené pour subir son procès, qu'il soit statué, qu'après les séances ou termes des cours du banc du Roi, d'oûir et terminer, et d'extraordinaire pour vuidier les prisons, proclamées et averties pour le district, où le prisonier est détenu, qui que ce soit ne sera transféré des prisons civiles sur aucun *Habeas Corpus*, accordé en conséquence de cette Ordonance: mais que sur tel *Habeas Corpus*, il sera amené devant le dit juge en chef, les commissaires qui exécutent la charge du juge en chef, ou autres juges de la cour du banc du Roi, cour tenante, qui en conséquence prononceront ce qui paraîtra juste.

A R T. XVI.

Pourvû néanmoins qu'après que les séances seront finies, quiconque sera détenu dans les prisons civiles, pourra avoir un ordre d'*Habeas Corpus*, suivant l'esprit et l'intention de cette Ordonance.